

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 06389

M. Briseul, Juge des référés

Ordonnance du 21 mars 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie
Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 14 décembre 2006, présentée pour M. X, demeurant (...), par Me Proyard ; M. X demande au juge des référés :

1 °) de condamner l'Etat à lui verser une provision de 4 000 000 de francs CFP, dans l'attente de la décision qui sera rendue au fond sur la requête en annulation et en indemnisation ;

2) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 100 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

Il fait valoir que le refus du vice-recteur agissant pour le compte de l'Etat de faire droit à la demande de réexamen de sa situation uniquement en ce qui concerne l'arrêt de son traitement est manifestement irrégulier, que le requérant est en charge de famille, que compte tenu de la rémunération à laquelle il peut prétendre il doit lui être alloué la provision sollicitée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 février 2007, présenté pour l'Etat ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 février 2007, présenté pour M. X ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 15 janvier 2007, admettant M. X au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : «Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au

créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ;

Considérant que, pour demander la condamnation de l'Etat au paiement d'une provision, M. X soutient que le refus opposé par le vice-recteur de réexaminer sa situation alors qu'il relevait des dispositions de l'article 70 du statut de la fonction publique territoriale pour bénéficier du maintien de son traitement par l'Etat, administration d'accueil, est manifestement irrégulier, qu'en l'état de l'instruction, l'existence de l'obligation dont se prévaut le requérant ne présente pas le caractère exigé par les dispositions précitées de l'article R.541-1 du code de justice administrative ; que, par suite, la requête de M. X tendant à la condamnation de l'État au versement d'une provision doit être rejetée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. X doivent dès lors être rejetées ;

ORDONNE:

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Le juge des référés,

Le greffier,